

ARRETE ROYAL CONCERNANT LA PROTECTION DES POULES PONDEUSES EN BATTERIE 23.10.1989 (M.B. 11.11.1989)

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° Poule pondeuse: poule adulte de l'espèce Gallus gallus, qui est élevée pour la production d'œufs;
- 2° Cage en batterie: un espace clos destiné aux poules pondeuses dans une batterie;
- 3° Batterie: cages disposées en rang et/ou au-dessus les unes des autres;
- 4° Surface de la cage: la surface librement disponible de la cage, mesurée horizontalement.

Art. 2. A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les cages en batterie qui sont mises en service pour la première fois et toutes les cages nouvellement construites devront au moins satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° Par poule pondeuse, la superficie disponible d'une cage doit être au moins de :
 - a) 1000 cm² quand est détenu 1 animal par cage;
 - b) 750 cm² quand sont détenus 2 animaux par cage;
 - c) 550 cm² quand sont détenus 3 animaux par cage;
 - d) (450 cm² quand sont détenus 4 ou plus d'animaux par cage;) <AR 27.04.1995>
- 2° la hauteur de la cage doit être d'au moins 40 cm sur 65 % de la surface de la cage, et ne peut, nulle part sur cette surface, être inférieure à 35 cm;
- 3° une mangeoire librement disponible aux animaux doit être prévue, d'une longueur d'au moins 10 cm par animal présent dans la cage en batterie;
- 4° l'approvisionnement en eau de boisson des poules pondeuses doit avoir lieu au moyen :
 - a) d'au moins deux abreuvoirs à tétine ou deux bacs-abreuvoirs accessibles par cage, ou
 - b) d'une rigole à eau de boisson de la même longueur que la mangeoire;
- 5° le sol de la cage doit pouvoir soutenir de manière adéquate chacune des serres antérieures des pattes des poules. La pente de ce sol ne peut dépasser 14 % ou 8 °. Pour les sols non constitués d'un treillis à mailles rectangulaires, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser une autre pente.
(Alinéa 2 abrogé) <AR 16.01.1995>

Art. 3. A compter du 1er janvier 1995, toutes les cages en batterie devront répondre aux exigences fixées à l'article 2.

Art. 4. La preuve de la date de la première mise en service de la cage, visée à l'article 2, est fournie par la facture d'achat.

Art. 5. En cas de détention de poules pondeuses dans des cages en batterie, les prescriptions reprises à l'annexe du présent arrêté doivent être respectées.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modifications:

Arrêté royal du 27.04.1995 (M.B. 09.08.1995)

Arrêté royal du 16.01.1995 (M.B. 09.03.1995)

Annexe

1. La forme et le type des matériaux utilisés pour la construction des cages ainsi que le modèle et les caractéristiques de celles-ci doivent être de nature à éviter toute blessure des animaux dans toute la mesure permise dans l'état d'avancement actuel de la technique.
2. La conception et les dimensions de l'ouverture de la cage doivent être telles qu'une poule adulte puisse être retirée sans éprouver des souffrances inutiles ni subir des blessures.
3. Les cages doivent être convenablement aménagées pour éviter que les volailles ne s'échappent.

4. Toutes les volailles ont accès chaque jour à une alimentation adéquate, nutritive et hygiénique et, à tout moment, à une eau fraîche adéquate, sauf en cas de traitement thérapeutique ou prophylactique. L'induction de la mue par la privation d'eau ou de nourriture pendant plus de 24 heures est interdite.
5. L'isolation et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la vitesse de déplacement de l'air et les concentrations de gaz soient maintenues dans des limites non nuisibles aux volailles.
6. En cas d'éclairage artificiel, les volailles doivent pouvoir bénéficier tous les jours d'une période de repos appropriée au cours de laquelle l'intensité de la lumière doit être réduite de manière à permettre aux volailles de se reposer convenablement.
7. Il faut veiller à ce que les poules soignées par un personnel suffisamment nombreux et possédant une connaissance et une expérience adéquates des poules pondeuses et du système de production utilisé. Lors de l'enlèvement des poules hors des cages, le personnel doit manipuler les animaux avec toute la prudence nécessaire pour éviter toute fracture ou toute autre lésion.
8. Le troupeau ou le groupe de volailles sont inspectés au moins une fois par jour et on installe à cet effet une source de lumière suffisamment puissante pour que chaque volatile puisse être vu distinctement et, si nécessaire, soigneusement examiné.
9. Une installation comportant plus de trois étages de cages n'est autorisée que si des dispositifs ou des mesures appropriées permettent de procéder sans encombre à l'inspection de tous les étages.
10. En ce qui concerne les volailles qui ne paraissent pas être en bonne santé, y compris les changements de comportement, il convient d'en établir la cause et de prendre les mesures qui s'imposent - c'est-à-dire les traiter, les isoler, les abattre ou surveiller l'environnement. Si la cause est imputable à l'environnement dans l'unité de production et qu'il n'est pas essentiel d'y remédier immédiatement, elle est corrigée lorsque l'installation est vidée et avant l'introduction du lot de volailles suivant.
11. Tout équipement automatique ou mécanique indispensable pour la santé et le bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Si des défauts sont repérés, il faut y remédier immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux jusqu'à ce qu'il ait pu être remédié à la défektivité. Des solutions de remplacement doivent permettre, en cas de panne, de nourrir les volailles et de maintenir un environnement satisfaisant. Dès qu'un dispositif automatique de ventilation indispensable tombe en panne, un système d'alarme doit en avertir l'éleveur.
12. Les parties de la cage qui sont en contact avec les volailles sont entièrement nettoyées et désinfectées chaque fois que la cage est vidée et avant l'introduction d'un nouveau lot de volailles. Tant que la cage est occupée, les surfaces et l'ensemble de l'équipement sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.
13. Les systèmes de manutention et de stockage du fumier doivent être tels que les animaux ne soient pas exposés à des concentrations toxiques de gaz.
14. Le niveau sonore dans les locaux doit être réduit à un minimum et les bruits soudains doivent être évités. La présence de musique douce est toutefois autorisée pour autant qu'elle puisse atténuer l'effet des bruits soudains, qu'elle provoque une variation soudaine et quelle ne perturbe pas le repos pendant les heures sans lumière ou avec une lumière limitée.
15. Les cages doivent être aménagées de telle manière que les animaux soient le moins possible souillés par la nourriture, l'eau ou les déjections, et que la contamination de la nourriture et de l'eau soit évitée.
16. L'utilisation de lunettes ainsi nommées pour entraver la vue des poules est interdite.